



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/803T

**Arrêté portant autorisation d'installation d'une plate-forme individuelle et interdiction de stationnement, au 30, avenue du Cep, à Poissy, les mardi 1<sup>er</sup> octobre et mercredi 2 octobre 2024**

Le Maire,

Vu la demande en date du 17 juillet 2024, par laquelle la Société Pub Colaut sollicite l'autorisation d'installer une plate-forme individuelle et d'autorisation de stationnement, au 30, avenue du Cep, à Poissy, afin d'effectuer des travaux de changement d'enseigne, les mardi 1<sup>er</sup> octobre et mercredi 2 octobre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société Pub Colaut effectuera des travaux de changement d'enseigne, sis 30, avenue du Cep, à Poissy, les mardi 1<sup>er</sup> octobre et mercredi 2 octobre 2024,

Considérant que dans ce cadre, la Société Pub Colaut sollicite l'autorisation d'installer une plate-forme individuelle sur le domaine public,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les mardi 1<sup>er</sup> octobre et mercredi 2 octobre 2024, la Société Pub Colaut sera autorisée à installer une plate-forme individuelle de 5.75 m<sup>2</sup> sur le domaine public, au 30, avenue du Cep, à Poissy, afin d'effectuer des travaux de changement d'enseigne.

**Article 2 :**

Le mardi 1<sup>er</sup> octobre et mercredi 2 octobre 2024, le stationnement sera interdit sur deux places sur le parking au droit du magasin Casino, 30, avenue du Cep, à Poissy, sauf pour la Société Pub Colaut, dans le cadre de travaux de changement d'enseigne.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de cent soixante-trois euros.

Objet	Modalité de calcul	Surface occupée	Nombre de jours	Total en €	
Echafaudage	2 € / m <sup>2</sup> / jour	5.75 m <sup>2</sup>	2	23,00 €	
<b>Tableau de détail des tarifs</b>					
Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	140,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
<b>Total</b>					<b>163 €</b>

**Article 4 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 24 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 26/07/2024